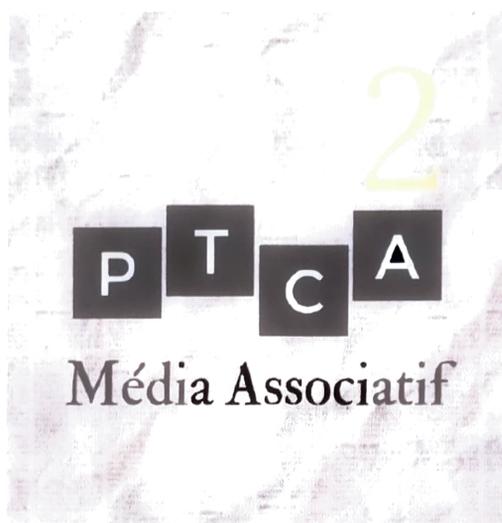


STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION

[Ecriture du 04/10/2023]

Pôle Territorial de Collaboration Associative 2A Média Associatif



**Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et
par le décret du 16 août 1901**

Siège social : Galerie des Salines, 20090 - Ajaccio

TERMINOLOGIE :

Association : désigne l'association constituée par les présents statuts.

Bureau : désigne le Président ainsi que les autres membres en charge de la direction de l'Association.

Conseil d'administration : organe collégial en charge de la direction et de l'administration de l'Association.

Les membres fondateurs de l'Association, dont la liste est annexée aux statuts constitutifs de l'Association, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de membre de l'Association.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination : Pôle Territorial de Collaboration Associative 2A Média Associatif.

Cette Association a pour sigle : PTCA 2A MEDIA ASSOCIATIF.

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - OBJET

Le PTCA 2A est en charge de la mise en œuvre de la collaboration des associations sur le territoire de la politique de la ville sur ses différents volets : éducation, environnement, culture et lutte contre les discriminations.

Le PTCA 2A a plus particulièrement pour mission d'animer, de contribuer à l'animation du territoire et à la mise en réseau des acteurs, d'accompagner les porteurs de projets et de renforcer leurs capacités, de faciliter l'information du plus grand nombre et la promotion de leurs initiatives.

Elle a aussi pour but la formation à disposition de tout public.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Galerie des Salines, 20090 - Ajaccio.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association

- Les ressources comprennent :
- Le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration.

- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et de leurs établissements publics, de tout autre organisme public, ainsi que des personnes morales de droit public .
- Les subventions de la Communauté européenne et des agences internationales des Nations Unies.
- Les subventions issues de Fondations.
- Le mécénat d'entreprise.
- Les dons de toute nature.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Le produit des activités d'études et de recherches, des actions de conseil, de formation, de diffusion des documents écrits, informatiques, télématiques et audiovisuels que mène l'association pour la poursuite de son objet social.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ces ressources.

MOYENS

Pour réaliser ses objectifs l'association peut utiliser tous les moyens légaux dont :

- La création de programmes de formations.
- La formation reçue et donnée.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique et de créations artistiques en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression.
- La location et la mise à disposition de locaux, matériaux et moyens de locomotion.
- L'organisation d'événements (congrès, conférences) ou d'interventions (écoles...) pouvant servir à son objet.
- La recherche par les enquêtes, études, statistiques, etc.

Article 6 - MEMBRES - COTISATIONS

L'Association se compose de membres actifs dits « adhérents » et de membres fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils ont le droit de vote dans les assemblées.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle à l'Association, dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Sont membres fondateurs de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

Article 7 - ADMISSION

Pour adhérer à l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

Toute personne désignée par une association (dans la limite de 2)

Les membres adhèrent aux présents statuts.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Président, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;
- le décès ou la dissolution.
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - Organisation

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composée de 4 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration cessent à la fin de la durée du mandat. Elles prennent fin également avec le décès ou la démission du membre du Conseil d'administration.

Une démission devra être adressée par lettre manuscrite au Conseil d'Administration. La démission ne peut être refusée et prend effet à compter sa réception. Le Président en informe les autres membres du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais par quelque moyen que ce soit.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres du Conseil d'administration ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

9.2 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Le Président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter au Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président qui peut en délivrer des copies.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

9.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 10 - BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres personnes physiques un Bureau composé de :

- le Président de l'Association, qui pourra être éventuellement accompagné d'un-e ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;

- Un Trésorier, et si besoin, un-e Trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

10.1 - Président

Le Président est obligatoirement issu de la structure porteuse du Fonjep, il assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il peut être assisté par un ou plusieurs Vice-Présidents, qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le Président est élu pour une durée de 5 an(s).

Son mandat est renouvelable.

10.2 - Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre.

10.3 - Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte de sa gestion chaque année devant l'Assemblée Générale.

Il est en charge de l'appel des cotisations, du paiement et de la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association, soumis à l'Assemblée Générale.

Il sera chargé de l'ouverture d'un compte bancaire

10.4 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association.

Article 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.

La convocation se fait par tous moyens.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que celui du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix à l'exception des membres d'honneur.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret et constatées sur un procès-verbal signé par le Président.

Le Secrétaire signe également le procès-verbal.

Article 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des

statuts ou pour prononcer la dissolution de l'Association ou statuer sur des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Article 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 17 - AFFILIATION

Non affiliée.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 18 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 01/07/2021 à AJACCIO

Le président de séance était CICCADA VINCENT. Le secrétaire de séance était Luce Petrolli

Article 19 - DECLARATION

L'Association sera déclarée à la Préfecture de Corse du sud et fera l'objet d'une insertion au journal officiel.

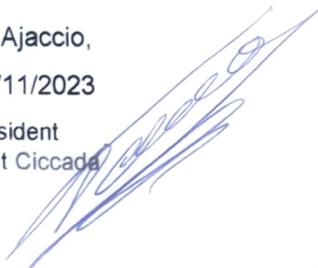
A compter de cette insertion, l'Association acquiert la personnalité juridique.

Signatures

Fait à Ajaccio,

Le 23/11/2023

Le président
Vincent Ciccada



Le secrétaire de séance de l'AG
Christophe Chauveau

